

Commune de
CERNANS



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE CERNANS



A Lons le Saunier, le 20 janvier 2025

Responsable du projet : M. MICHAUD ; Territoires Ingénierie Jura

Table des matières

RAPPEL DU CONTEXTE.....	1
1. POINT RÉGLEMENTAIRE	2
a. Au niveau communal.....	2
b. Au niveau des particuliers relevant de l'assainissement collectif :	3
c. Au niveau des particuliers relevant de l'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) :	3
d. Au niveau national : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique n°2006-1772 du 30 décembre 2006	5
2. PORTÉE DU ZONAGE.....	6
3. LE CHOIX DES MODES D'ASSAINISSEMENT	6
a. L'assainissement collectif	6
4. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	8
a. Situation géographique	8
b. Données démographiques	8
c. Activités économiques	9
d. Urbanisme	10
e. Données environnementales	12
5. L'EAU POTABLE DANS LA COMMUNE	16
a. Prélèvement	16
b. Distribution.....	17
c. Impact de Cernans sur l'eau potable.....	17
6. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18
a. Présentation générale	18
b. L'assainissement principal du centre bourg.....	19
c. L'assainissement secondaire rue de Pontarlier.....	20
d. L'assainissement non collectif.....	22
e. Les eaux pluviales	23
7. ÉLÉMENTS FINANCIERS	25
a. Bordereau de prix en assainissement non collectif.....	25
b. Bordereau de prix en assainissement collectif.....	25
c. Frais de fonctionnement	27
d. Assainissement non collectif	27

e. Assainissement collectif	28
8. LES CONTRAINTES DE L'HABITAT.....	29
a. Cas des 3 habitations situés au Hameau de La Mart.....	29
f. Cas de l'habitation rue de La Mart : parcelle 0046	31
g. Cas de l'habitation rue de La Mart : parcelle 0094	33
h. Cas de l'habitation chemin de Monteilles : parcelle 0092	35
9. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON POUR LE CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT	36
a. Choix réalisés.....	36
b. Amélioration du fonctionnement des 2 systèmes d'assainissement collectif	36
c. Gestion des eaux pluviales	37

RAPPEL DU CONTEXTE

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- Le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans le centre bourg et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet, après traitement, dans le milieu naturel ;
- Les incidences techniques et financières de l'assainissement, notamment sa répercussion sur le prix de l'eau distribuée ;
- Les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

La présente étude répond à deux préoccupations :

- Clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants dans la commune ;
- Respecter les obligations de la loi sur l'Eau et des arrêtés pris en son application :
 - L'article 35 de la loi sur l'Eau qui précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif ;
 - Ce même article qui affecte à la Commune la charge de la gestion de l'assainissement collectif ;
 - L'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux systèmes d'assainissement non collectif, qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribuer la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

Au-delà d'une simple mise en conformité avec la réglementation, la démarche entreprise par la municipalité s'inscrit dans le cadre du maintien des objectifs de qualité des eaux.

Le présent dossier, porté en enquête publique, comporte :

- Le schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune de Cernans, en cours de réalisation (2024-2025), par Territoires Ingénierie Jura ;
- L'explication des choix faits en matière d'assainissement par la commune et la définition des règles d'assainissement ;
- Les références aux textes réglementaires relatifs à l'assainissement collectif et non collectif ;
- Un plan cadastral du territoire communal figurant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif.

Ce dossier a pour objectif d'informer la population locale et de justifier les options retenues par la commune pour l'assainissement des eaux usées. Il permettra, en outre, de recueillir les observations éventuelles des habitants au cours de l'enquête publique précédant l'adoption du zonage par arrêté municipal. Après l'approbation définitive de ce "zonage d'assainissement", les règles définies s'appliqueront à l'ensemble des habitations existantes et à venir sur le territoire de la commune.

Sur le territoire de Cernans, l'assainissement collectif est assuré par la commune en régie, et l'assainissement non collectif est assuré par la C.C Arbois Poligny Salins, également en régie.

1. POINT RÉGLEMENTAIRE

a. Au niveau communal

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. L'article 35 de cette loi, traduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des communes :

- Délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du C.G.C.T.).
- Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C.).
- Délimitation après enquête publique, des zones d'assainissement non collectif où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art. L. 2224-10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et doit être opérationnelle, par la mise en place de S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Art. L. 2224-10 du CGCT).
- Délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (Art. L. 2224-10 du CGCT).

Afin de réaliser leur zonage d'assainissement, les communes, ou leurs groupements, peuvent réaliser une étude technique de schéma directeur d'assainissement, visant à proposer plusieurs scénarios techniques et financiers présentant différentes orientations en matière d'assainissement.

Les communes doivent obligatoirement réaliser un document de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Les dispositions du zonage d'assainissement sont codifiées aux articles R2224-7 et R2224-9 du CGCT.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifie que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge, si elles le souhaitent, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Ce document de zonage permet aux élus de présenter aux habitants de la commune, parmi les différentes solutions possibles, celle qui répond le mieux aux objectifs sanitaires, à la qualité des eaux réceptrices et au confort des habitations, en compatibilité avec les possibilités financières.

Le choix du scénario le plus compatible avec le contexte communal, arrêté par le Conseil Municipal, peut alors être présenté dans le document de zonage.

Toutefois, ce n'est qu'après la réalisation d'une enquête publique qu'une dernière délibération du Conseil Municipal pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de sa commune.

b. Au niveau des particuliers relevant de l'assainissement collectif :

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement de chaque service :

- Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [...] dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout [...] » ;
- L'article 1331-4 du Code de la Santé Publique indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire ;
- L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, précise : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %. »
- Une redevance assainissement collectif est demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement collectif. Les dispositions relatives à la redevance assainissement collectif sont définies dans l'article R2333-121/132 du CGCT.

c. Au niveau des particuliers relevant de l'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) :

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique prévoit que « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ».

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur, c'est à dire, assurant le traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...) ;
- Un dispositif de traitement (épuration et infiltration ou épuration et rejet).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement entretenues afin de permettre :

- Le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile (article 15 de l'arrêté du 26 février 2021). Pour les microstations, la hauteur de boues ne doit pas dépasser 30% du volume utile. Les matières de vidange devront alors être éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Une redevance assainissement non collectif est demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif ». Les dispositions relatives à la redevance assainissement non collectif sont définies dans l'article R2224-19-5 du CGCT.

Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif est complétée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26 février 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

d. Au niveau national : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique n°2006-1772 du 30 décembre 2006

- Le SPANC :
 - Missions obligatoires :
 - Contrôle la conception et la bonne exécution des travaux d'ANC de moins de 8 ans,
 - Contrôle le bon fonctionnement des ANC de plus de 8 ans.
 - Missions facultatives (non retenues par le SPANC)
 - Sur décision, traite les matières de vidange
 - Sur décision et demande des propriétaires, peut s'occuper de l'entretien et de la réalisation des travaux
- Le propriétaire :
 - Assure l'entretien et la vidange
 - De manière régulière.
 - Part une entreprise agréé par le préfet.
 - Assure les travaux dans un délai de 4 ans pour les installations à risques sanitaires et/ou environnementales (état connu à partir du diagnostic établi par le SPANC).
 - En cas de vente :
 - Le vendeur fournit un document de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans.
 - L'acheteur réalise les travaux de mise en conformité sous 1 an

Pour exercer ces missions, la collectivité bénéficie d'un droit d'accès aux habitations.

En cas de refus de l'occupant, la collectivité peut réclamer une redevance assainissement majorée. Pour la réalisation des travaux d'assainissement non collectif, la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) n'est plus nécessaire.

La collectivité se fait rembourser par le particulier le montant intégral du coût lié aux travaux, y compris les frais de gestion, déduction faite des subventions obtenues.

La collectivité peut échelonner les remboursements dus par les propriétaires.

2. PORTÉE DU ZONAGE

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a « pas encore » été positionné,
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- Le type de traitement des effluents domestiques,
- Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

3. LE CHOIX DES MODES D'ASSAINISSEMENT

a. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau d'assainissement jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir.

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public.

Un passage en domaine privé suppose la création d'une servitude de passage.

Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée.

L'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence à l'obligation de traitement des eaux usées.

Il stipule que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

C'est le cas du centre bourg de Cernans.
--

L'assainissement autonome regroupé

L'assainissement « autonome regroupé », anciennement appelé « semi-collectif », vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations qui ne peut être envisagé en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat et/ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif (cas des hameaux par exemple). Le réseau de collecte est situé pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé (branchements particuliers).

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, le terme « semi-collectif » n'a pas de valeur juridique ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'usager a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien. **C'est le cas du dispositif raccordant 4 habitations rue de Pontarlier.**
- Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement non collectif si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'usager a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

L'assainissement non collectif (ou individuel)

Défini par l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le terme « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

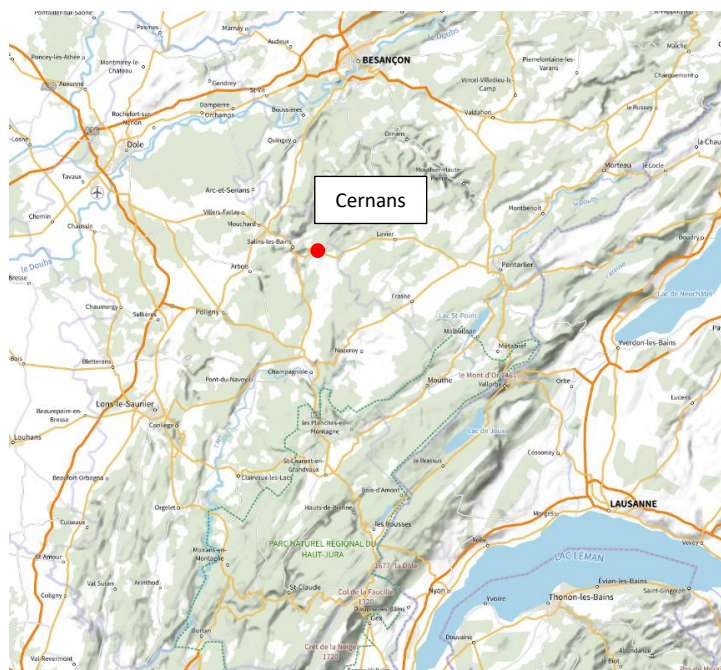
Ce même arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Remarque : Le terme assainissement non collectif, mentionné dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), est équivalent au terme « Assainissement autonome » (mentionné dans le code de la santé publique) ou « Assainissement individuel ».

4. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

a. Situation géographique

La commune de Cernans se trouve à l'est du département jurassien, à une altitude moyenne de 655m.



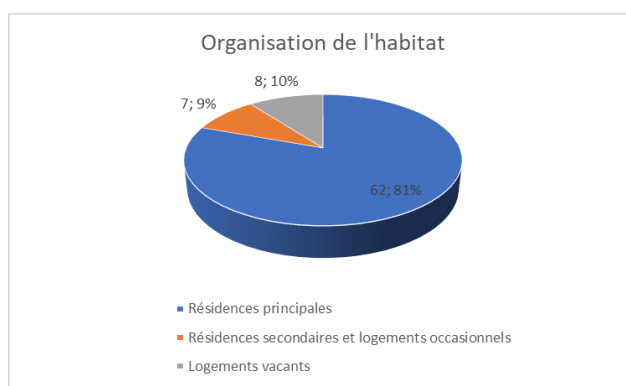
La commune comprend le centre bourg et des habitations isolées au niveau de la route de La Mart.

b. Données démographiques

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Cernans depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population municipale considérée).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	141	137	123	104	98	141	139	143
Variation annuelle	/	-0.4%	-1.5%	-2.1%	-0.7%	+3.7%	-0.3%	+0.5%

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	49	46	47	47	51	76	75	77
Résidences principales	41	40	39	40	42	58	59	62
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	2	2	2	2	8	8	7
Logements vacants	2	4	6	5	7	10	8	8



Ainsi, il est possible de considérer que sur la commune de Cernans, il y a actuellement 1.86 habitants/logement.

c. Activités économiques

Les activités économiques recensées sur la commune sont les suivantes :

Nom de l'entreprise	Type d'activité	Impact sur l'assainissement collectif
Charles Thaurin – Salaisons du Jura	Salaisons	
EARL Blegeon	Élevage vaches laitières	
EARL Prévalet	Élevage vaches laitières	
GAEC de la Grange Combaret	Élevage vaches laitières	
GAEC des Prés Marie	Élevage vaches laitières	
GAEC du Pré Silleux	Élevage vaches laitières	
La Cernanaise	SCI	
La Mart	SCI	
Les Charoupes	SCI	
Christelle Chamoille	Restauration	Rejet restauration
Cindy Fusier	Imprimerie	
Florence Perret	Service à la personne	
Benoit Chabod	Élevage vaches laitières	
Cédric Bianchetti	Vente à domicile	
Christophe Prault	Maçonnerie – gros œuvre	
Denis Cornu	Installation d'eau et gaz	
Jean-Denis Pornet	Ingénierie, études techniques	
Jérôme Ribouillard	Élevage d'animaux	
Michel Bousson	Élevage bovins et buffles	
Paul Girod	Édition logiciel applicatifs	
Thierry Laurent	Restauration rapide	Rejet restauration

Parmi ces structures, seul le restaurant génère des effluents de type domestiques, mais nécessitant au préalable un bac dégraisseur pour ses effluents de cuisine.

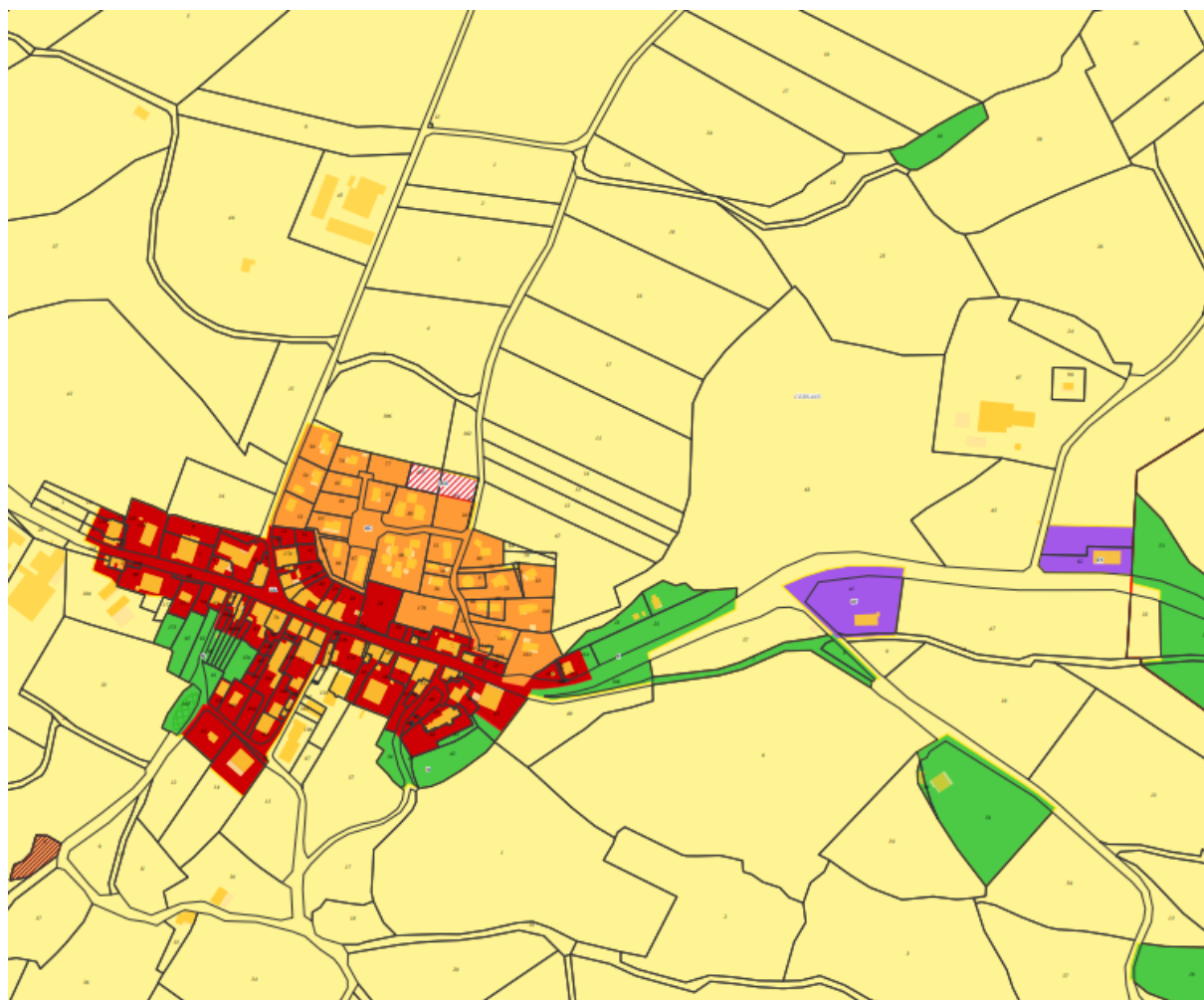
Pour le reste, les bâtiments d'élevage ne sont pas connectés au réseau d'assainissement collectif et gèrent leurs effluents en autonomie.

d. Urbanisme

La commune relevait du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La communauté de Communes élabore actuellement un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui devrait s'achever en cours d'année 2025.

Ci-joint l'extrait du projet en cours d'élaboration :



Légende :

Zonage

	UA : Zone urbaine ancienne
	UB : Zone urbaine de petit collectif
	UC : Zone urbaine pavillonnaire
	UE : Zone destinée aux équipements
	UY : Zone destinée aux activités économiques
	1AU : Zone à vocation d'habitat à urbaniser à court terme
	1AUe : Zone à vocation d'équipement(s) à urbaniser à court terme
	1AUy : Zone à destination des activités économiques à urbaniser à court terme
	A : Zone agricole
	Anc : Zone agricole non constructible
	N : Zone naturelle

Bâti

	Bâti dur
	Bâti léger

Communes

	Limites communales approximatives
--	-----------------------------------



Nstecal : Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités



Nt : Zone naturelle de loisirs

Prescriptions surfaciques



Espaces Boisés Classés (EBC)



Secteurs de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du CU



Patrimoine paysager/bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L151-19 du CU



Bâtiment susceptible de changer de destination



Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du CU



Secteurs avec des conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général au titre de l'article R151-34 1° du CU



Secteurs protégés en raison de la richesse du sol au titre de l'article au titre de l'article R151-34 2° du CU



Cône de vue à préserver

Prescriptions linéaires



Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du CU



Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du CU

Prescriptions ponctuelles



Elément bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU



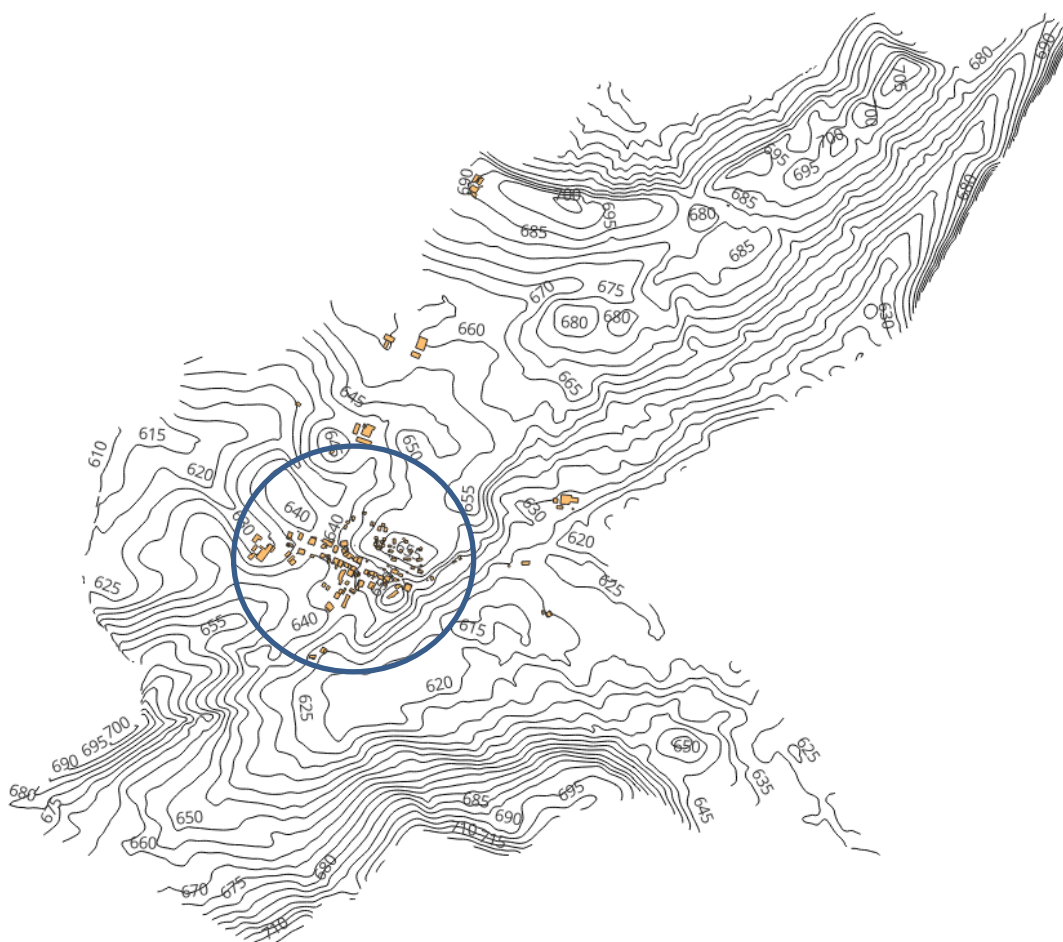
Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du CU

e. Données environnementales

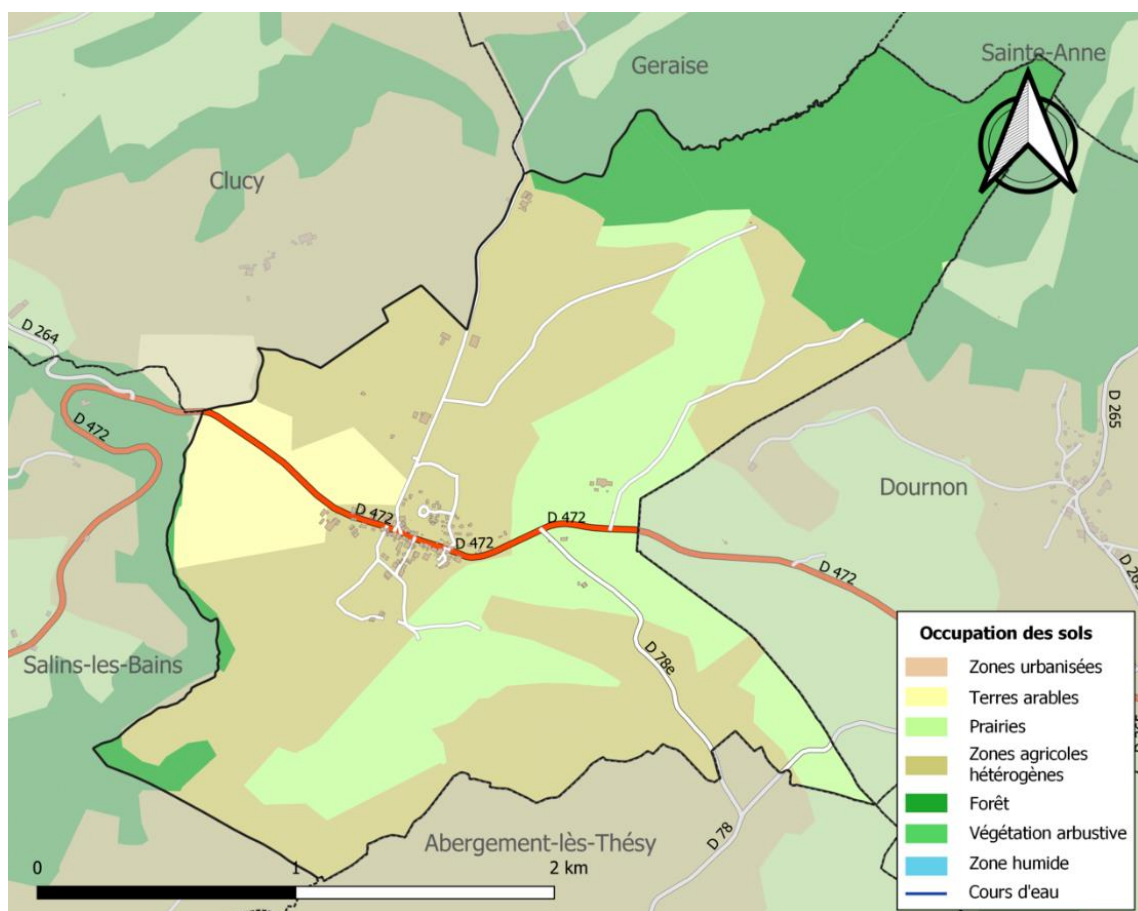
Contexte topographique

L'altitude du bourg de Cernans est comprise entre 635 et 655m.

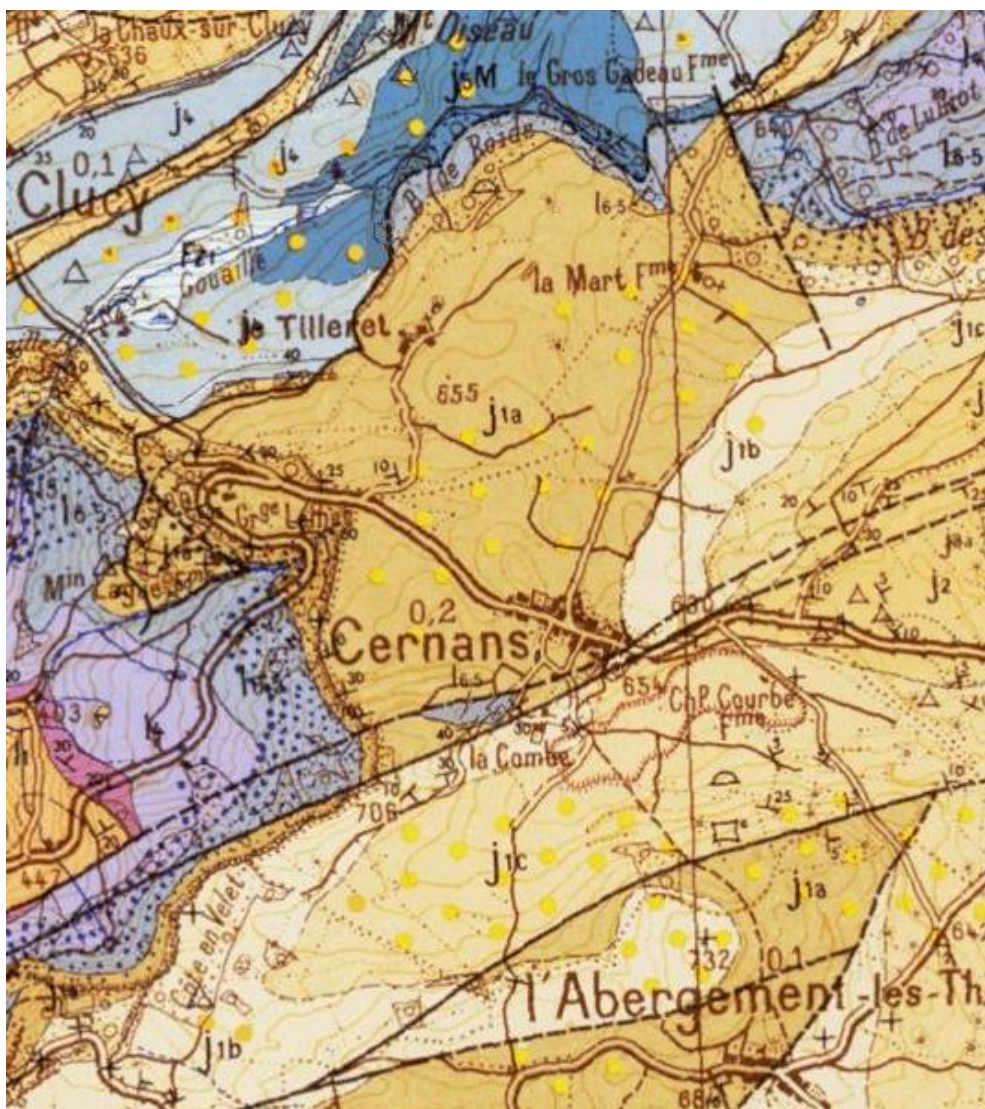
Les points hauts et bas peuvent passer de 610m à 715 au niveau des zones non habitées.



Occupation des sols : source de données Wikipédia



Eléments géologique : source InfoTerre



Légende :

- J1A : Argiles à chailles et à silex sur Bajocien inférieur (groupe des calcaires à entroques) et Aalénien supérieur calcaire (oolithe ferrugineuse)
- J1B : Bajocien moyen (Vésulien : lumachelle, marnes à E. acuminata, Polypiers, silex)
- J1C : Argiles à chailles et à silex sur Bajocien supérieur (Grande oolithe)
- J3a-2 : Callovien inférieur et Bathonien
- I6-5 : Aalénien médio-inférieur et Toarcien

Contexte hydrographie et hydrogéologique

Il n'existe pas de masse d'eau superficielle sur la commune de Cernans.

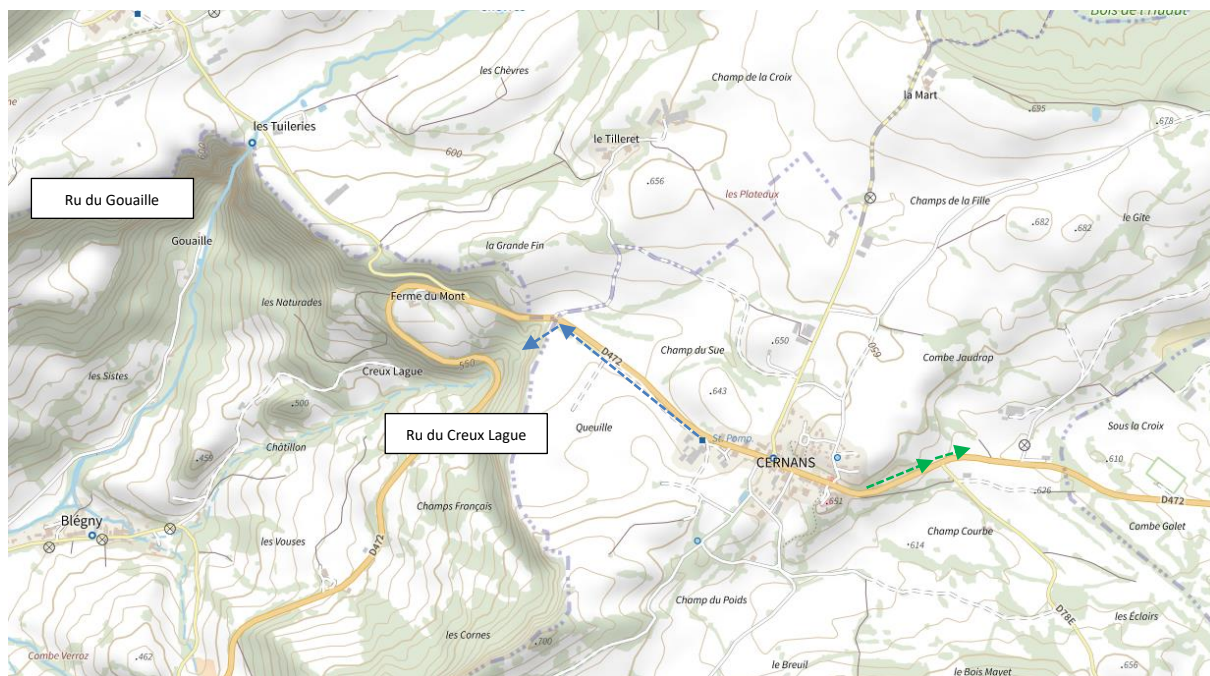
Les eaux pluviales du centre bourg, ainsi que les eaux d'assainissement rejoignent des fossés temporaire, matérialisés sur la carte ci-dessous :

La commune de Cernans appartient au bassin Rhône Méditerranée Corse.

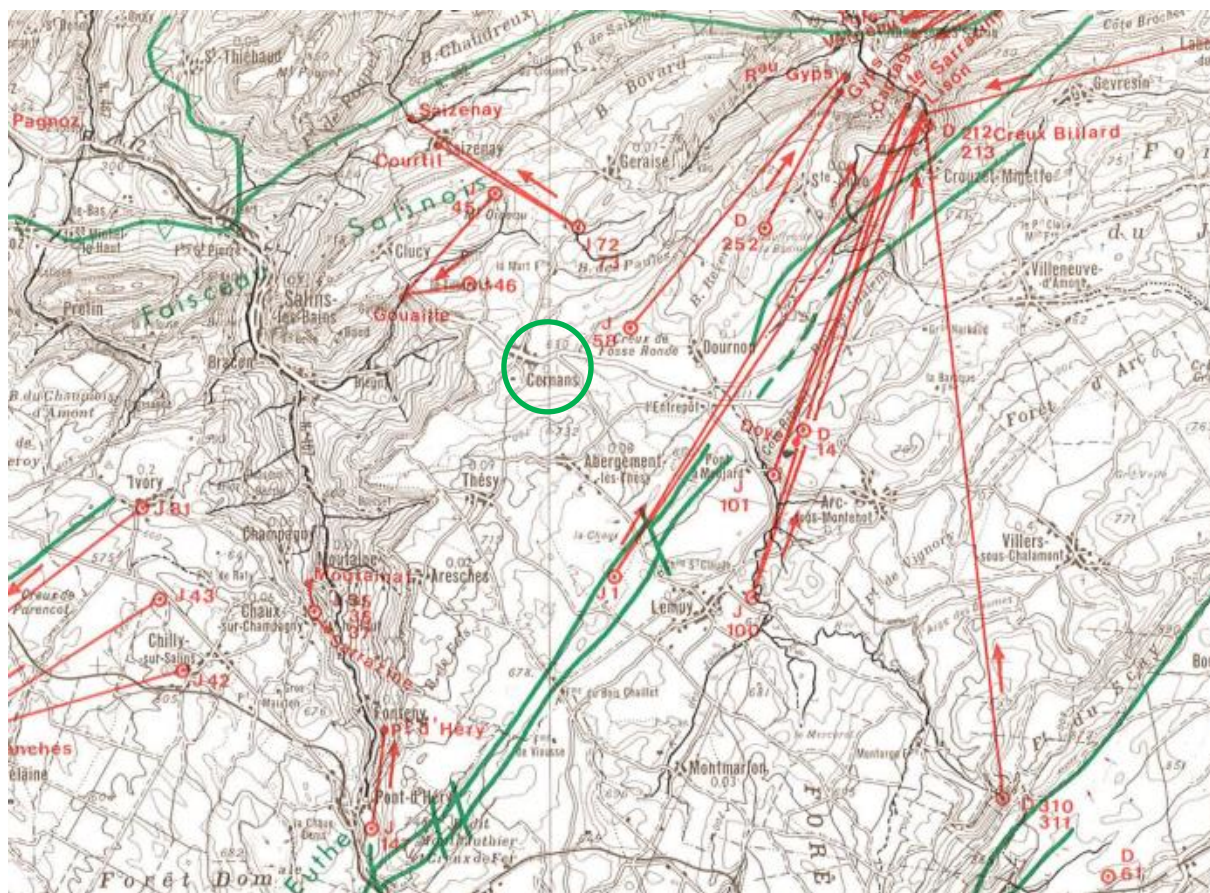
La commune ne dispose pas de cours d'eau sur son territoire.

Les eaux usées et eaux pluviales du centre bourg sont dirigées dans un fossé non étanche en direction du ru du Creux Lague, affluent du ruisseau de Gouaille et lui-même affluent de la Furieuse ; matérialisé par le trait bleu en pointillé.

Les eaux usées et pluviales de 6 habitations (rue de Pontarlier en direction de Levier) sont dirigées dans un fossé non étanche en direction de la source du Lizon supérieur sur la commune de Dournon ; matérialisé par le trait vert en pointillé.



Eaux souterraines :



Zone inondable

Par sa situation géographique, sa géologie et sa topographie, la commune de Cernans n'est pas soumise à des inondations.

5. L'EAU POTABLE DANS LA COMMUNE

a. Prélèvement

Le SIE de la Papeterie assure la compétence prélèvement et réalise de la vente en gros pour le compte de 2 collectivités :

- La ville de Champagnole,
- Le SIE du Centre EST, alimentant la commune de Cernans.

Ce point de prélèvement fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité publique.

b. Distribution

L'alimentation en eau potable de la commune de Cernans est assurée par le S.I.E du Centre EST.

c. Impact de Cernans sur l'eau potable

Une partie du centre bourg de Cernans se trouve dans le périmètre de protection des eaux potable de la ville de Salins les Bains (captage des sources de Veley et de Fonteny).

L'arrêté préfectoral date du 1^{er} avril 2014.

La carte ci-dessous délimite les périmètres de protection.

Légende :  Périmètre de protection.



Sur les 99 compteurs que compte la commune on dénombre :

- 4 gros consommateurs de plus de 1 000m³/an
 - GAEC Grange Combet :
 - Chabod Benoit
 - GAEC Petite Fin
 - GAEC Pré Silleux
- 5 consommateurs consommant entre 209 et 326m³/an
- 11 compteurs à moins de 10m³/an

Total consommé : 16227m³ et 6301m³ de consommation domestique (39%) pour 79 abonnés réguliers.

Soit 118 litres par habitants.

6. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

a. Présentation générale

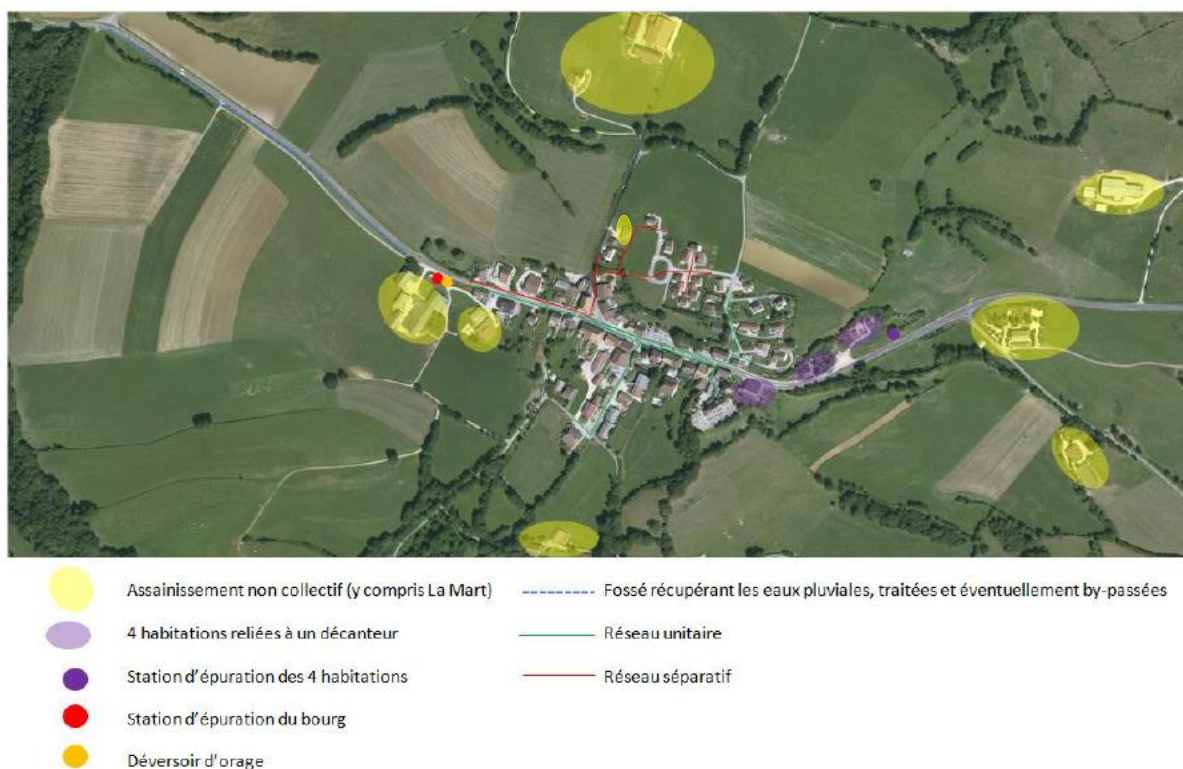
La commune de Cernans dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur son bourg et d'un second réseau concernant 4 habitations au niveau de la rue de Pontarlier (zonage violet sur la carte ci-dessous).

Les effluents du bourg sont traités par une station de type boues activées (process en SBR) et les 4 habitations disposent d'une fosse toutes eaux.

La gestion de l'assainissement collectif est assurée par la commune.

Les habitations zonées en jaune sur la carte ci-dessous relèvent de l'assainissement non collectif.

En 2023, 74 abonnés sont raccordés sur le réseau d'assainissement collectif et 6 abonnés relèvent de l'assainissement non collectif.



b. L'assainissement principal du centre bourg

Le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif est de 74.

Cela correspond à une charge théorique de 110EH (6.6kg DBO5/j).

Le réseau est composé d'un réseau unitaire de 1.3km et d'un lotissement muni d'un réseau séparatif de 0.52km.

Il existe deux déversoirs d'orage en amont immédiat de la station et un trop plein de poste dans l'enceinte de la station.

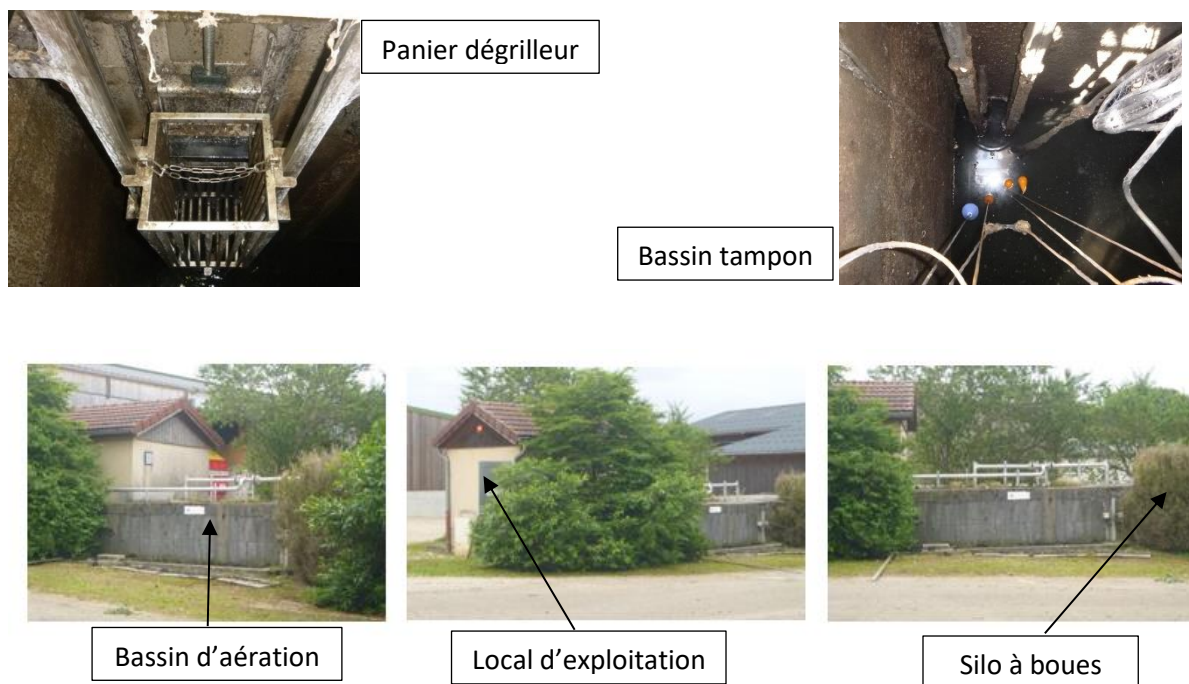
Il n'existe pas de bassin d'orage ni de poste de relevage sur la partie réseau.

La station du bourg présente les caractéristiques suivantes :

• Code SANDRE	060939084001
• Procédé épuratoire eau :	Boues activées de type SBR
• Capacité épuratoire (en EH) :	460
• Charge brute raccordable (en EH) :	110
• Date de mise en service :	2002
• Date de l'autorisation de rejet	Récépissé DREAL n°17 du 3 février 2000 pour la coopérative laitière
• Capacité nominale	49 m ³ /j DBO5 : 27.8 kg/j
• Niveau de rejet (données constructeur)	DCO : 125 mg/l ou 6.13 kg DBO5 : 30 mg/l ou 1.47 kg MES : 35 mg/l ou 1.72 kg NTK : 40 mg/l ou 1.96 kg Pt : 10 mg/l ou 1.23 kg
• Cahier de vie	Validé en juillet 2019

La station de traitement est composée :

- D'un panier dégrilleur manuel d'entrefer 3cm pour assurer le piégeage des macrodéchets
- D'un bassin tampon de 26m³ faisant office de poste de relevage, muni de 2 pompes de 10m³/h chacune fonctionnant en alternance.
- D'un bassin d'aération/décantation de 126m³ comprenant une pompe d'extraction de 10m³/h
- D'un canal de rejet, non équipé de sonde de mesure
- D'un silo à boues liquide de 110m³.



c. L'assainissement secondaire rue de Pontarlier

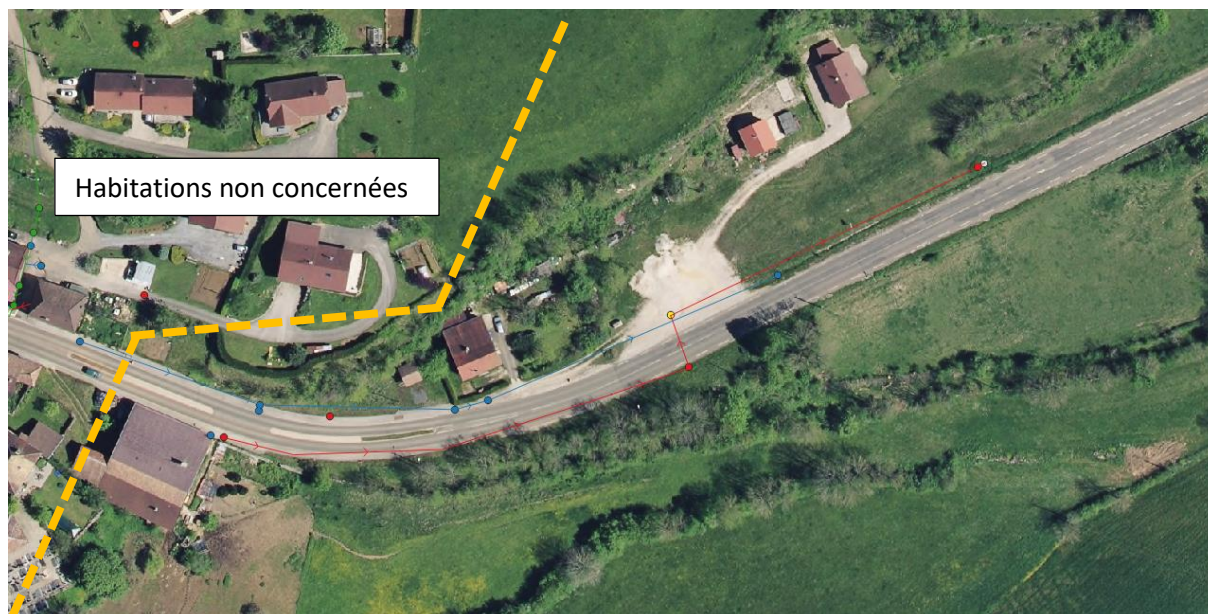
Ce système d'assainissement concerne 4 habitations.

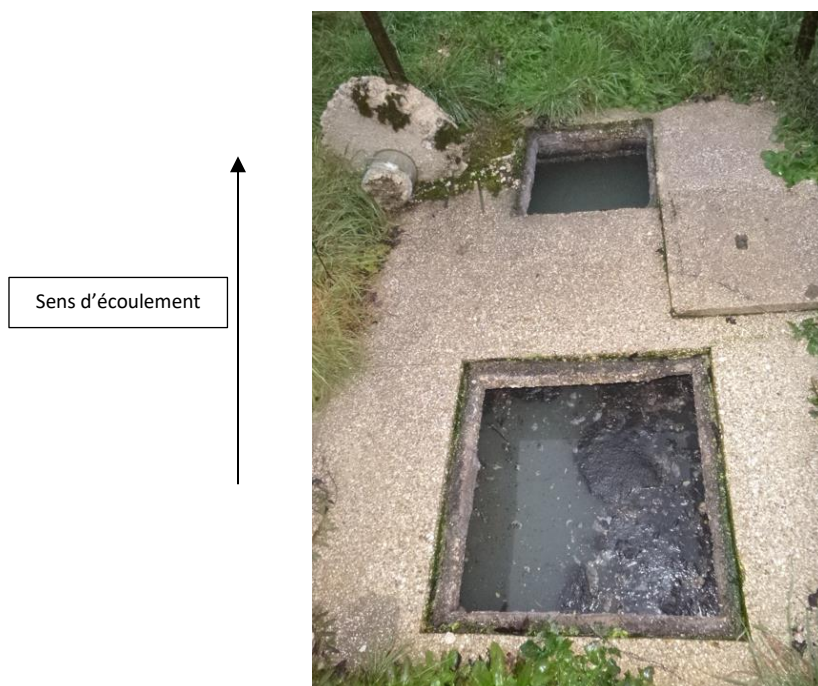
Il n'existe pas de déversoir d'orage, ni de poste de relevage.

Le réseau est de type séparatif et comprend un linéaire de 250m.

Le système épuratoire est composé d'une fosse toutes.

Il manque donc l'étape de traitement pour avoir une filière complète.





Ce dispositif n'est pas suffisant car la fosse toutes eaux ne permet d'assurer qu'un traitement primaire. Il est nécessaire selon la réglementation d'assurer un traitement secondaire de la pollution. Cela signifie donc qu'il conviendrait de rajouter par exemple, un étage de filtration non drainée. Le rejet des eaux partiellement traité se réalise dans le fossé jouxtant la route départementale. Les eaux s'infiltrent très rapidement, car moins de 50m après, on ne retrouve pas de traces de matières organiques liées à l'assainissement.

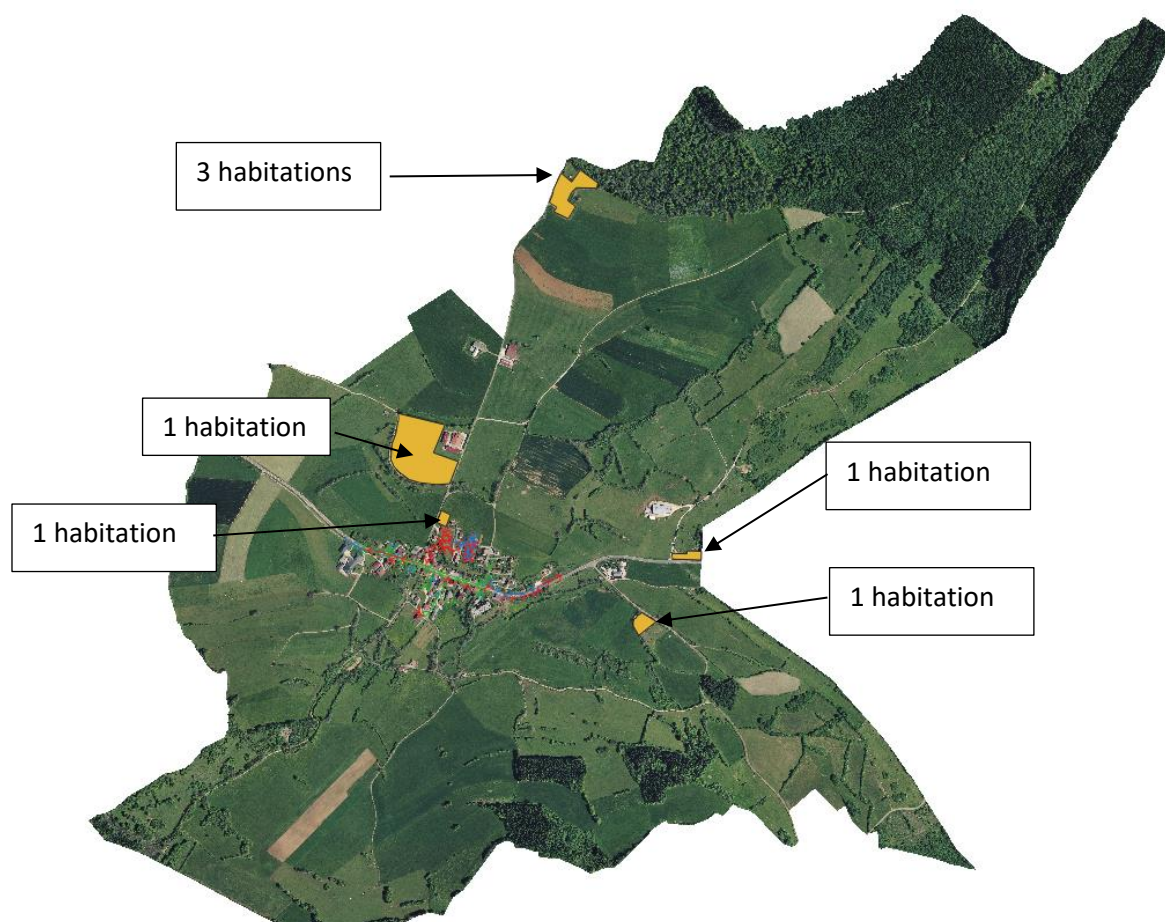


d. L'assainissement non collectif

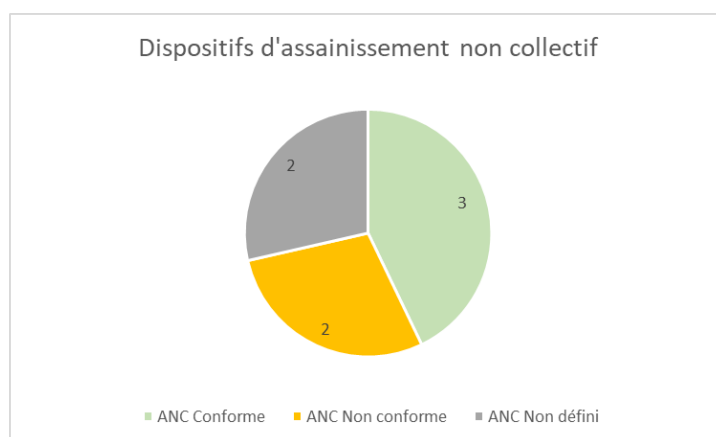
L'assainissement non collectif est assuré par la C.C Arbois Poligny Salins en régie.

7 habitations sont recensées dans le listing.

La carte suivante localise les habitations relevant de l'assainissement non collectif.



Le tableau suivant précise la conformité des dispositifs :



Le règlement SPANC a été élaboré en 2018.

e. Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par la commune.

Il existe 3 bassins versants pour l'évacuation des eaux pluviales.

Les évacuations des eaux pluviales ne se situent pas dans le périmètre de protection.

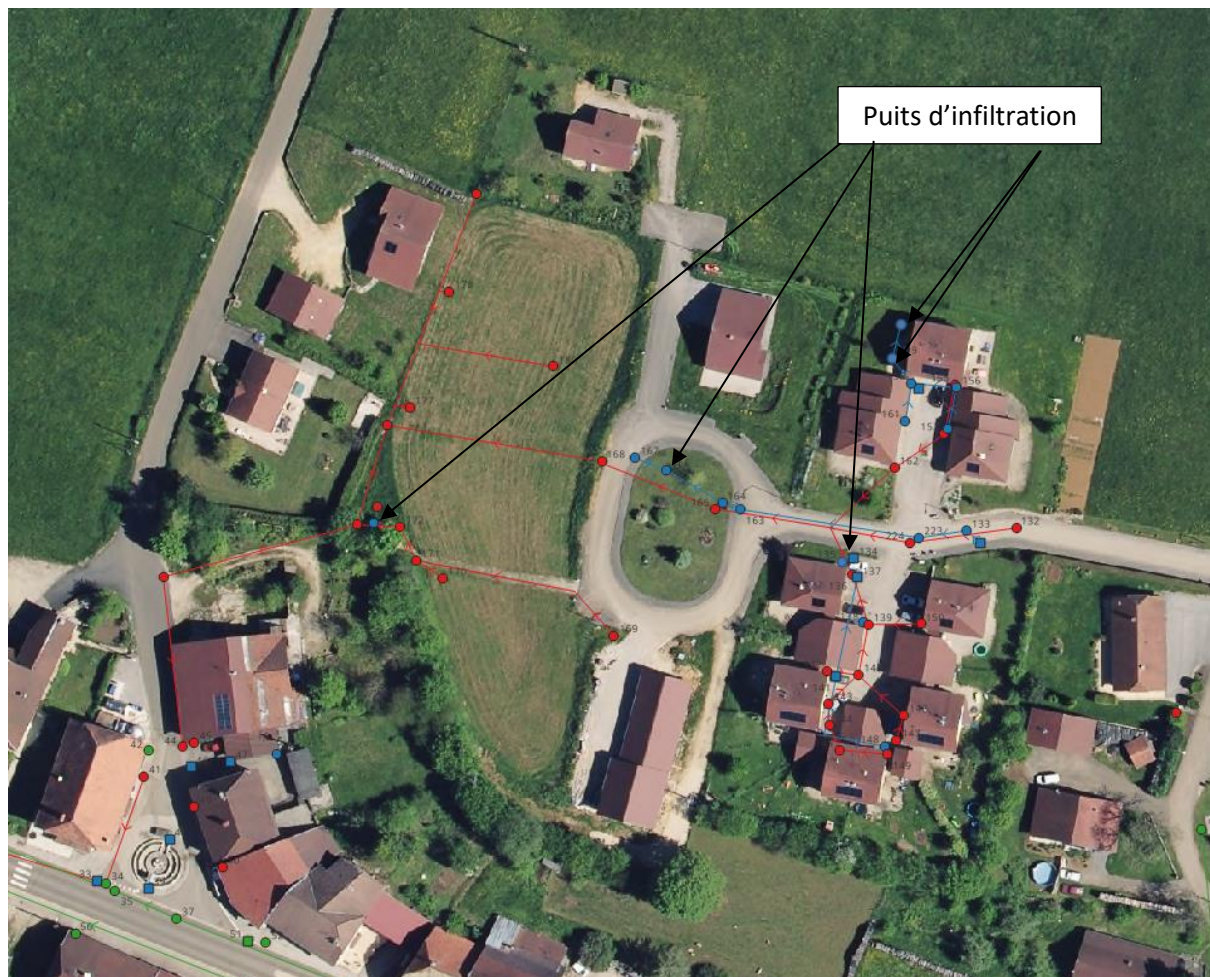
— Bassin versant rue de Pontarlier

Il existe un réseau pluvial rue de Pontarlier, matérialisé en bleu, dont l'exutoire est le même que celui de l'assainissement.



— Au niveau du lotissement

Au niveau du lotissement, les eaux pluviales sont collectées dans un réseau pluvial et s'infiltrent via des puits d'infiltrations au nombre de 5.



— Le reste du village

Les eaux pluviales du reste du village sont majoritairement collectées dans le réseau unitaire du bourg. L'exutoire final des eaux pluviales est le même que l'assainissement collectif du bourg.

7. ÉLÉMENTS FINANCIERS

a. Bordereau de prix en assainissement non collectif

Les prix qui suivent sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement d'une habitation à une autre suivant l'emplacement du dispositif par rapport à l'habitation et la nature du terrain traversé :

- Pour l'installation d'une filière d'assainissement autonome dans une maison existante, le coût sera généralement plus important que pour une maison à construire (le dispositif d'épuration étant prévu au départ dans le permis de construire avec des contraintes d'habitat moins importantes) ;
- Pour les habitations existantes, les contraintes d'habitat sont très variables d'une habitation à une autre (présences d'obstacles, problème de dénivelée, sortie d'eaux usées mal placées, ...) et peuvent occasionner dans certains cas des plus-values très importantes.

Le bordereau de prix pour un assainissement non collectif est le suivant.

Nature des travaux	Unité	Cout unitaire en HT
Prétraitement + traitement autonome	U	10 000 € HT
Plus-value contrainte topographique pompe de relevage	U	1 500 € HT

b. Bordereau de prix en assainissement collectif

Les prix qui suivent sont des prix moyens qui peuvent varier considérablement en fonction de nombreux facteurs :

- Profondeur du réseau,
- Réfections souhaitées par l'Agence Routière Départementale pour les travaux sous accotement de RD ou sous route départementale,
- Présence d'une nappe,
- ...

Ces prix intègrent la fourniture du matériel, la réalisation des travaux, les contrôles avant mise en service (étanchéité) et la remise en état des lieux.

Nature des travaux	Unité	Cout unitaire en HT
Installation de chantier (< 100 000 € HT)	U	5 000 €
Installation de chantier (> 100 000 € HT)	U	10 000 €
Réseau gravitaire (séparatif et unitaire) en polypropylène DN200		
– Sous terrain naturel ou accotement (profondeur < 2,5 m)	ml	430 €
– Sous chaussée communale (profondeur < 2,5m)	ml	490 €
– Sous chaussée départementale (profondeur < 2,5m)	ml	550€
Réseau gravitaire (séparatif et unitaire) en polypropylène DN125		
– Sous terrain naturel ou accotement (profondeur < 2,5 m)	ml	410 €
– Sous chaussée communale (profondeur < 2,5m)	ml	470 €
– Sous chaussée départementale (profondeur < 2,5m)	ml	530€
Poste de refoulement en fibre de verre (profondeur < 5 m)	U	45 000 € HT
Canalisation de refoulement DN90		
– Sous terrain naturel ou accotement (profondeur < 1,3 m)	ml	110 €
– Sous chaussée communale (profondeur < 1,3m)	ml	230 €
– Sous chaussée départementale (profondeur < 1,3m)	ml	270 €
Branchement sous domaine public	U	2 000 € HT
Branchement sous domaine privé (raccordement gravitaire) *	U	2 500 €
Branchement sous domaine privé (raccordement par poste de relevage) *	U	8 500 € HT

*Pour les branchements sous domaine privé, les prix peuvent varier très fortement en fonction du linéaire de réseaux à poser, du type de réfections à prévoir sous domaine privé (enrobé, carrelage, ...), la possibilité de se raccorder gravitairement ou non à la boîte de branchement. Dans le cas contraire un poste de relevage peut s'avérer nécessaire.

c. Frais de fonctionnement

Répartition des charges

Le partage des responsabilités en termes d'investissement et de fonctionnement entre collectivité et particulier est le suivant :

	Assainissement collectif		Assainissement non collectif
Domaine public	Investissement et fonctionnement à la charge de la collectivité		-
Domaine privé	Avec servitude	Sans servitude	Investissement et entretien à la charge du pétitionnaire
	Investissement et entretien à la charge de la collectivité	Investissement et entretien à la charge des particuliers (exceptions possibles)	

d. Assainissement non collectif

Les frais de fonctionnement en termes d'assainissement non collectif, sous responsabilité de la structure portant le SPANC, sont liés :

- Au contrôle régulier de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.
- À l'entretien du dispositif de prétraitement (vidange de fosse septique ou toutes eaux), dans le cas où la structure porteuse du SPANC souhaite prendre cette compétence (elle n'y est pas tenue par obligation).

Les chiffres qui suivent sont donnés à titre indicatif.

L'estimation du coût de ces deux prestations est généralement évaluée comme suit par habitation.

	Coût de la prestation	Fréquence de réalisation	Coût annuel en HT
Contrôle de bon fonctionnement (CBF)		8 ans	
Diagnostic de vente		Lors d'une vente (sauf si CBF<3ans)	
Conception / réalisation			
Vidange		4 ans (selon hauteur de boues)	
Frais d'entretien (non obligatoire)			

e. Assainissement collectif

Le raccordement de chaque habitation, depuis les sorties d'eaux usées jusqu'à la boîte de branchement en limite de parcelle, est à la charge de chaque propriétaire.

L'intervention de la collectivité dans la réalisation des raccordements, que ce soit financièrement ou en apportant son savoir-faire, peut permettre d'assurer la bonne réalisation des raccordements et d'augmenter le nombre d'habitations raccordées pour ainsi optimiser les investissements réalisés.

Le même type de démarche peut être envisagé pour favoriser les raccordements avec servitude dans le cadre de la traversée d'une propriété voisine.

La partie publique des travaux est celle réalisée sous la voie publique jusqu'au (et y compris) regard de branchement particulier.

L'investissement effectué par la collectivité, après déduction des subventions, se répercute sur la facture d'eau de chaque usager (augmentation du prix du m³).

La partie privée concerne tous les ouvrages qui sont nécessaires pour conduire les eaux usées jusqu'à la partie publique précédemment définie. Sa réalisation et son entretien incombent le propriétaire de l'habitation ainsi raccordée. Dès que le branchement est effectué, la fosse septique – ou toute autre installation individuelle prétraitant la pollution – doit être mise hors service et court-circuitée aux frais du propriétaire.

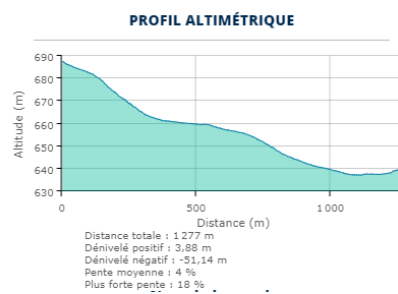
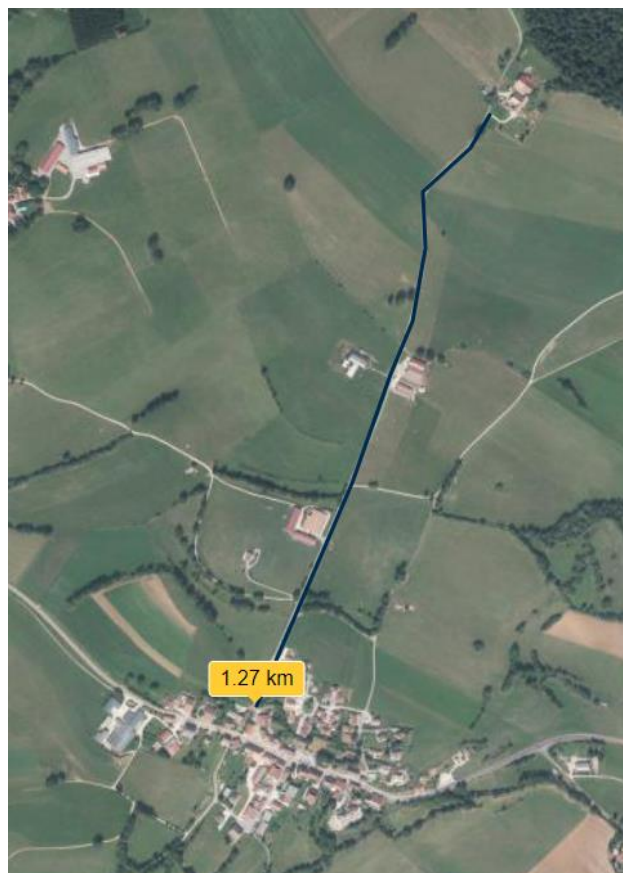
8. LES CONTRAINTES DE L'HABITAT

Le présent chapitre synthétise les contraintes d'habitat pour les 7 habitations actuellement en assainissement non collectif sur le territoire communal de Cernans.

a. Cas des 3 habitations situés au Hameau de La Mart

Contraintes vis-à-vis de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif

Les 3 habitations se situent à un peu moins de 1.3km de la canalisation d'assainissement du bourg.



Un raccordement gravitaire pourrait être réalisé avec l'avantage de prendre au passage 2 autres habitations situées plus proche du centre bourg.

Toutefois, le montant des travaux s'élèverait à :

- Installation de chantier : 3000€
- Création de 3 boîtes de branchement : 2000€
- Création d'un réseau gravitaire sur 1.3km : 520 000€
- TOTAL : 529 000€ pour 3 habitations

Contraintes vis-à-vis de la topographie

Les caractéristiques topographiques permettent de mettre en place une filière de type classique ou de type microstation.

La place étant suffisante pour chacune des habitations.



Contraintes pédologiques

Il n'y a pas d'exutoire à proximité des habitations, ni de fossé.

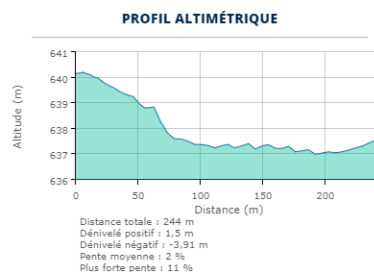
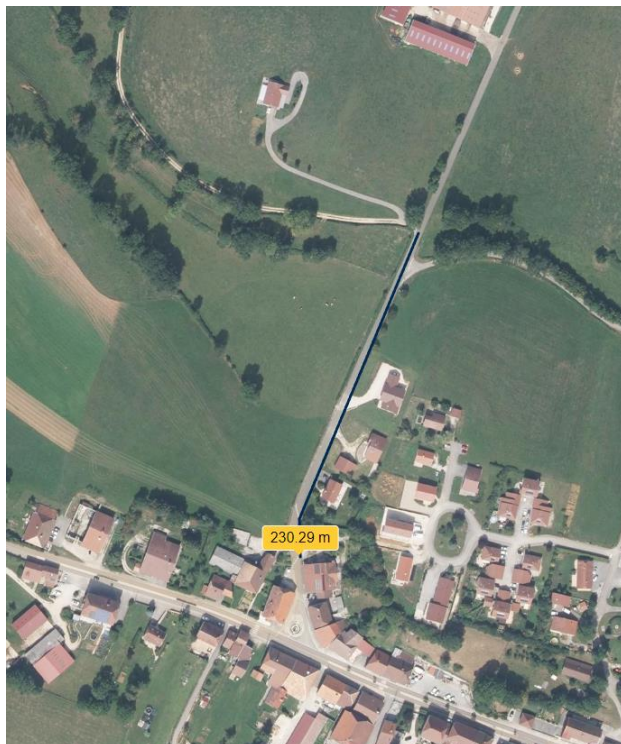
La filière préconisée, en raison de la faible profondeur des sols reste

- Fosse toutes eaux + filtre à sable non drainé
- Microstation + tranchée d'infiltration ou puits d'infiltration

f. Cas de l'habitation rue de La Mart : parcelle 0046

Contraintes vis-à-vis de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif

L'habitation se situe à 230 mètres du regard d'assainissement existant.



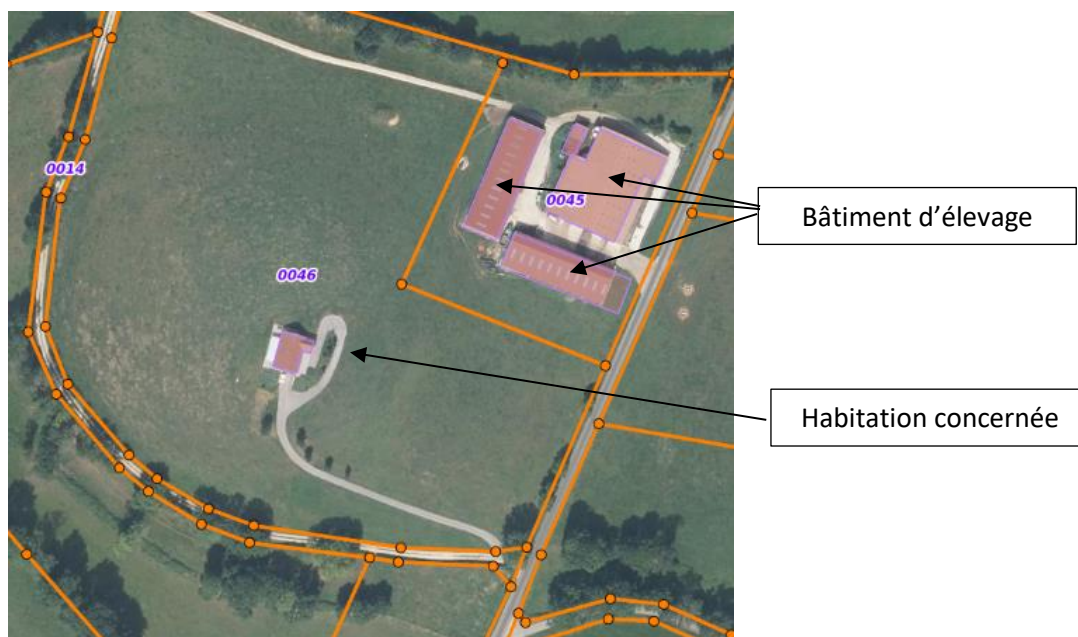
Un raccordement gravitaire reste possible.

Toutefois, le montant des travaux s'élèverait à :

- Installation de chantier : 3000€
- Création de 1 boîte de branchement : 2000€
- Création d'un réseau gravitaire sur 0.23km : 92 000€
- TOTAL : 97 000€ pour 1 habitation

Contraintes vis-à-vis de la topographie

Les caractéristiques topographiques permettent de mettre en place une filière de type classique ou de type microstation.



Contraintes pédologiques

Il n'y a pas d'exutoire à proximité de l'habitation, ni de fossé.

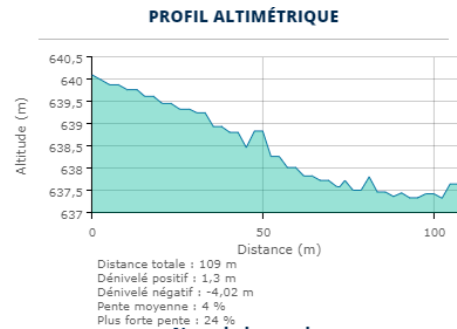
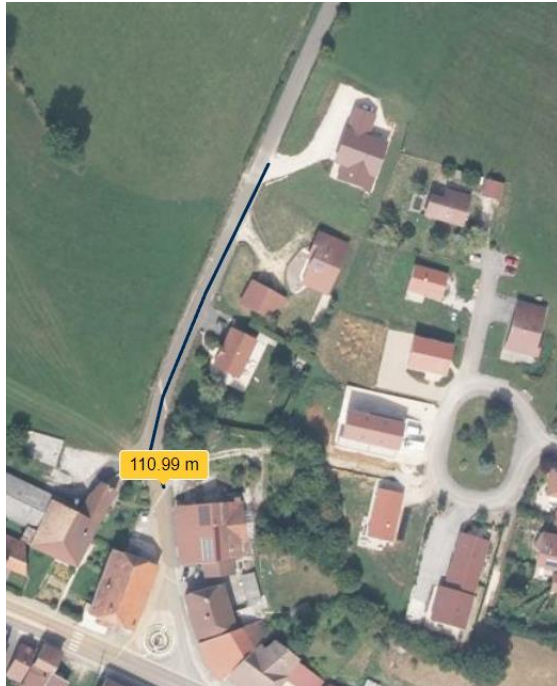
La filière préconisée, en raison de la faible profondeur des sols reste

- Fosse toutes eaux + filtre à sable non drainé
- Microstation + tranchée d'infiltration ou puits d'infiltration

g. Cas de l'habitation rue de La Mart : parcelle 0094

Contraintes vis-à-vis de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif

L'habitation se situe à 110 mètres du regard d'assainissement existant.



Un raccordement gravitaire reste possible.

Toutefois, le montant des travaux s'élèverait à :

- Installation de chantier : 3000€
- Création de 1 boîte de branchement : 2000€
- Création d'un réseau gravitaire sur 0.11km : 44 000€
- TOTAL : 49 000€ pour 1 habitation

Autre possibilité, mais nécessitant une servitude de tréfond :

Un regard se trouve sur la parcelle privée voisine.

Pour que l'habitation puisse se raccorder, il conviendrait de mettre en place un poste de relevage privée et se raccorder sur le regard en parcelle privé, avec une servitude de tréfond.

Le cout serait alors d'environ :

- Poste de relevage : 3000€
- Shunter l'assainissement non collectif existant : 1000€
- Raccordement sur le regard privé : 1500€
- Participation forfaitaire au raccordement : 2000€
- Total : 7500€



Contraintes vis-à-vis de la topographie

Les caractéristiques topographiques permettent de mettre en place une filière de type classique ou de type microstation.

Contraintes pédologiques

Il n'y a pas d'exutoire à proximité de l'habitation, ni de fossé.

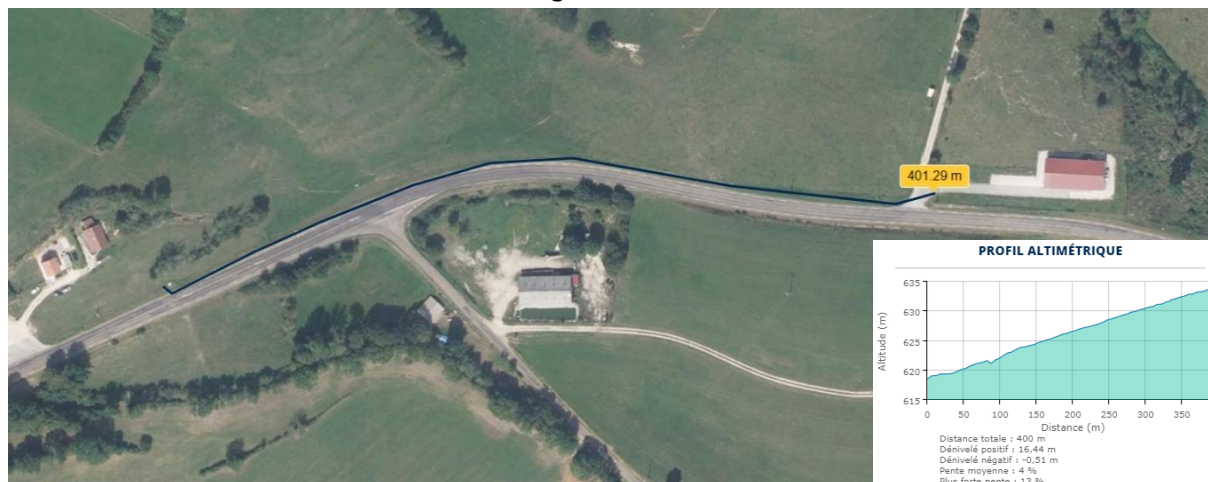
La filière préconisée, en raison de la faible profondeur des sols reste

- Fosse toutes eaux + filtre à sable non drainé
- Microstation + tranchée d'infiltration ou puits d'infiltration

h. Cas de l'habitation chemin de Monteilles : parcelle 0092

Contraintes vis-à-vis de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif

L'habitation se situe à 400 mètres du regard d'assainissement existant.



Un raccordement gravitaire n'est pas possible.

Toutefois, le montant des travaux s'élèverait à :

- Installation de chantier : 3 000€
- Création de 1 boîte de branchement : 2 000€
- Mise en place d'un poste de relevage individuel : 6 000€
- Création d'un réseau de refoulement sur 0.4km : 44 000€
- TOTAL : 55 000€ pour 1 habitation

Contraintes vis-à-vis de la topographie

Les caractéristiques topographiques permettent de mettre en place une filière de type classique ou de type microstation.

Contraintes pédologiques

Il existe un exutoire de type fossé départemental, mais il est préférable d'infiltrer à la parcelle.

La filière préconisée, en raison de la faible profondeur des sols reste

- Fosse toutes eaux + filtre à sable non drainé
- Microstation + tranchée d'infiltration ou puits d'infiltration

9. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON POUR LE CHOIX DU MODE D'ASSAINISSEMENT

L'intégration des contraintes d'habitat, de sol et d'urbanisme permet de formuler, en termes d'assainissement, plusieurs préconisations.

a. Choix réalisés

Les cas étudiés concernent les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif ainsi que les zones du bourg étant à proximité d'un réseau d'assainissement collectif, mais sans pouvoir s'y raccorder à cause de la topographie.

L'ensemble des habitations déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif resteront en assainissement collectif.

Il est rappelé aux abonnés que l'ensemble des dispositifs prédisposant la pollution (fosse toutes eaux, fosse septique, décanteur, ...) ne doivent pas être présents sur un réseau d'assainissement collectif.

Pour des raisons économiques, il n'est pas raisonnable de raccorder à l'assainissement collectif les habitations suivantes :

- Écart de la Mart.
- Route de l'Abergement.
- Chemin des Monteilles.

Seul l'habitation parcelle 0094, pourrait être raccordée, mais en passant sur parcelle privée, nécessitant une servitude de tréfond.

La commune ne souhaite pas créer un réseau sur voirie publique pour une seule habitation, pour des raisons financières.

Les choix sur le type d'assainissement pour chaque parcelle ont été réalisés en concertation avec le Conseil Municipal.

La proposition finale de zonage pour la commune de Cernans figure en ANNEXE N°1.

b. Amélioration du fonctionnement des 2 systèmes d'assainissement collectif

Parallèlement au zonage d'assainissement, un schéma directeur est en cours de réalisation et devrait se terminer d'ici juin 2025.

L'objectif de ce schéma est de proposer des travaux permettant de retrouver la conformité réglementaire concernant la collecte et le traitement.

A l'heure actuelle ; les travaux réseaux consisteraient à :

- Mettre en séparatif la rue de Salins et de Pontarlier, et connecter le réseau séparatif du lotissement à ce tronçon
- En tranche optionnelle n°1, la mise en séparatif du bassin versant de la rue de l'étang

- En tranche optionnelle n°2, la mise en séparatif du bassin versant de la rue du Parterre
- A l'heure actuelle ; les travaux stations consisteraient à :
- Thésauriser pour les travaux de vidange du bassin d'aération pour effectuer le remplacement des diffuseurs d'air et vidanger les boues du silo.
 - Retoiletter l'armoire électrique (remplacement compteurs, horloge de programmation,...)
 - Concernant le petit système d'assainissement rue de Pontarlier, les travaux consisteraient à :
 - Vérifier le dimensionnement de la fosse et y ajouter un filtre à sable non drainé
 - Remplacer la fosse existante par une microstation (avec ou sans électricité)
 - Remplacer la fosse existante par un petit poste de relevage et raccordement sur l'autre système d'assainissement, nécessitant l'amenée de l'eau potable et de l'électricité).

c. Gestion des eaux pluviales

Au moment de la réalisation du zonage d'assainissement, 3 exutoires pluviaux sont identifiés sur le bourg de Cernans.

Ces exutoires sont des endroits vers lesquels convergent les canalisations du réseau d'eau pluvial ou les canalisations de déversement du réseau d'assainissement.

Sur le territoire de Cernans, le réseau d'assainissement est majoritairement unitaire, or il est prévu dans le programme d'investissements du SDA de passer la rue principale (rue de Salins et rue de Pontarlier) en réseau d'assainissement séparatif.

Le réseau unitaire de ces deux rues sera donc déclassé en réseau pluvial et pourra permettre la gestion des eaux pluviales pour les parcelles n'ayant pas de solution de gestion à la parcelle.

De manière générale, une analyse sur la gestion des eaux pluviales devra être intégrée en amont de chaque nouveau projet d'urbanisation.

Concernant les travaux de réhabilitation, une réflexion devra être menée pour déterminer les alternatives envisageables pour une gestion raisonnée des eaux pluviales.

Le PLUi en cours de réalisation prévoit le règlement suivant :

Cette partie regroupe des propositions qui nécessitent d'être validées dans le cadre d'un règlement de service d'assainissement collectif. Pour toute parcelle cadastrale, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales est à privilégier. Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent sera rejeté vers le milieu naturel à débit régulé.

Dans le cas de l'existence d'un milieu hydraulique superficiel (ruisseau, fossé) et après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer, le rejet devra être tamponné avant rejet.

Le débit de fuite sera régulé à 2 l/s/ha.

Toutefois ce débit de fuite ne peut pas dépasser le débit de ruissellement actuel sur l'emprise de la zone. Ce débit de fuite doit être calculé pour une pluie projet de période de retour 20 ans (habitat) ou 30 ans (zone d'activité), et d'intensité une heure.

Même dans les zones pourvues d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle reste prioritaire.

Le rejet au réseau pluvial ne sera autorisé qu'après démonstration de l'impossibilité d'infiltrer.

Dans ce cas, le rejet devra être tamponné avant rejet (même conditions qu'un rejet en milieu hydraulique superficiel), avec autorisation du gestionnaire.

Le rejet en réseau unitaire doit constituer la dernière alternative et devra être traité de la même manière que le rejet en réseau pluvial.

Généralités

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, ...) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

L'urbanisation de toute zone devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour réguler le débit d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires, et en particulier les ouvrages de rétention créés dans le cadre d'un permis de lotir, devront être dimensionnés pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être réalisées sur chaque lot, y compris les voiries.

L'aménagement devra compter :

- Un système de collecte des eaux,
- Un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- Un dispositif d'évacuation des eaux pluviales à privilégier par infiltration ou épandage sur la parcelle. Le rejet dans un fossé sera envisageable s'il est justifié. Exceptionnellement, dans des cas particuliers et sous couvert d'une convention, le déversement dans le réseau public pourra être autorisé.

Les aménagements, dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 20 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation (noue, infiltration, puits, ...).

Réglementation

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre au service instructeur devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour compenser tout impact potentiel des aménagements sur le débit et la qualité des eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place

Les aménagements de terrain ne concernant pas le bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation du ruissellement (maintien ou diminution de surfaces imperméabilisées) et de modifications notables des conditions d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales sont dispensés de mesures compensatoires.

Choix des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires ont pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales à l'aval des nouveaux aménagements.

Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs comme :

- Des techniques alternatives à l'échelle de la construction (toitures terrasses, stockage, ...) ou à l'échelle de la parcelle (noue, puits ou tranchée d'infiltration, ...),
- Des techniques alternatives à l'échelle de la voirie (structure réservoir, enrobés drainants, fossés enherbés, ...),
- Des bassins de rétention ou d'infiltration à l'échelle d'une opération d'ensemble.

Le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible.

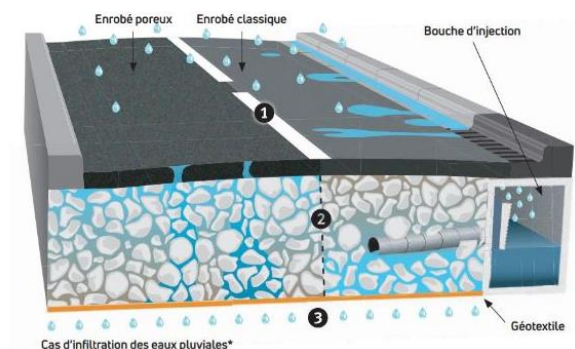
Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible.

Les techniques alternatives constituent une véritable rupture avec les pratiques antérieures de collecte et évacuation « au plus vite » des eaux pluviales : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voir leur stockage/utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur.

Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

- Diminuer la production d'eau de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire ;
- Ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau ;
- Réduire la charge polluante des écoulements.

Chaussée à structure de réservoir : source Adopta



Toiture végétalisée :



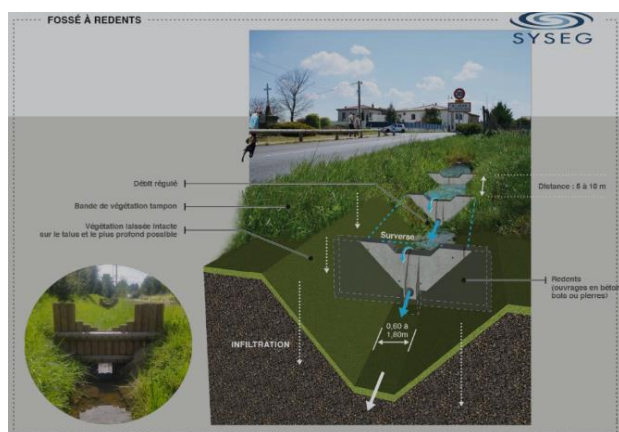
Réutilisation des eaux de pluies



Tranchée infiltration voirie :



Noues



Bassin ouvert



Règles de conception et de dimensionnement des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration pourront être proposées pour compenser la nouvelle urbanisation, sous réserve :

- De la réalisation de tests d'infiltration, en utilisant la méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée de 4h, et à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer au droit du site du bassin projeté et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration prévue,
- D'une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute.

Pour la mise en place de bassins de rétention, les prescriptions constructives à privilégier sont :

- Pour les programmes de construction d'une ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- Les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, avec un aménagement paysager. Ils pourront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien. Les talus seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère.
- Les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noues dans la mesure où leur dimensionnement intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux sans débordement, en cas de remplissage totale de la noue.
- Les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour la crue centennale et dirigé vers un fossé exutoire ou vers un espace naturel, hors zone urbanisée ou voies de circulation.
- Les réseaux relatifs aux nouvelles zones urbanisées seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans. Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement vers le volume de rétention sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes.
- Les volumes de rétention devront être aménagés afin de permettre le traitement qualitatif des eaux pluviales. Ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique.
- Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial du bassin versant intercepté. Il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés.

Niveaux de protection

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu dépend de la destination des aménagements :

- Zone d'habitat : période de retour 20 ans, o
- Zone d'activité : période de retour 30 ans.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir accepter la pluie vingtennale pour une zone d'habitat et la pluie trentennale pour une zone d'activité.

Débit de fuite

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- Débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits,
- en cas de rejet direct vers un cours d'eau, ce débit de fuite ne devra pas altérer la qualité écologique du milieu.

Des volumes de stockage seront mis en place afin de respecter ces valeurs de débit, la technique est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois la possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée (mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, ...). La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et limiter leur charge en polluants.

Gestion des fossés et réseaux

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des fossés et réseaux de la commune. Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- La conservation des cheminements naturels,
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement,
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- La réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- L'augmentation de la rugosité des parois,
- La réalisation de profil en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, ...), la couverture, le busage ou le bétonnage des fossés sont à éviter.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

Maintien des zones d'expansion des crues

Pour les rivières ne disposant pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et les fossés présentant des risques de débordements naturels, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

Préservation des zones humides

Les zones humides constituent des secteurs à préserver compte tenu :

- De la présence d'une faune et d'une flore fragiles et spécifiques,
- De leur rôle hydraulique important :
 - Dans la limitation des crues des cours d'eau (rôle tampon),
 - Dans le soutien d'étiage (alimentation continue des cours d'eau en période sèche).

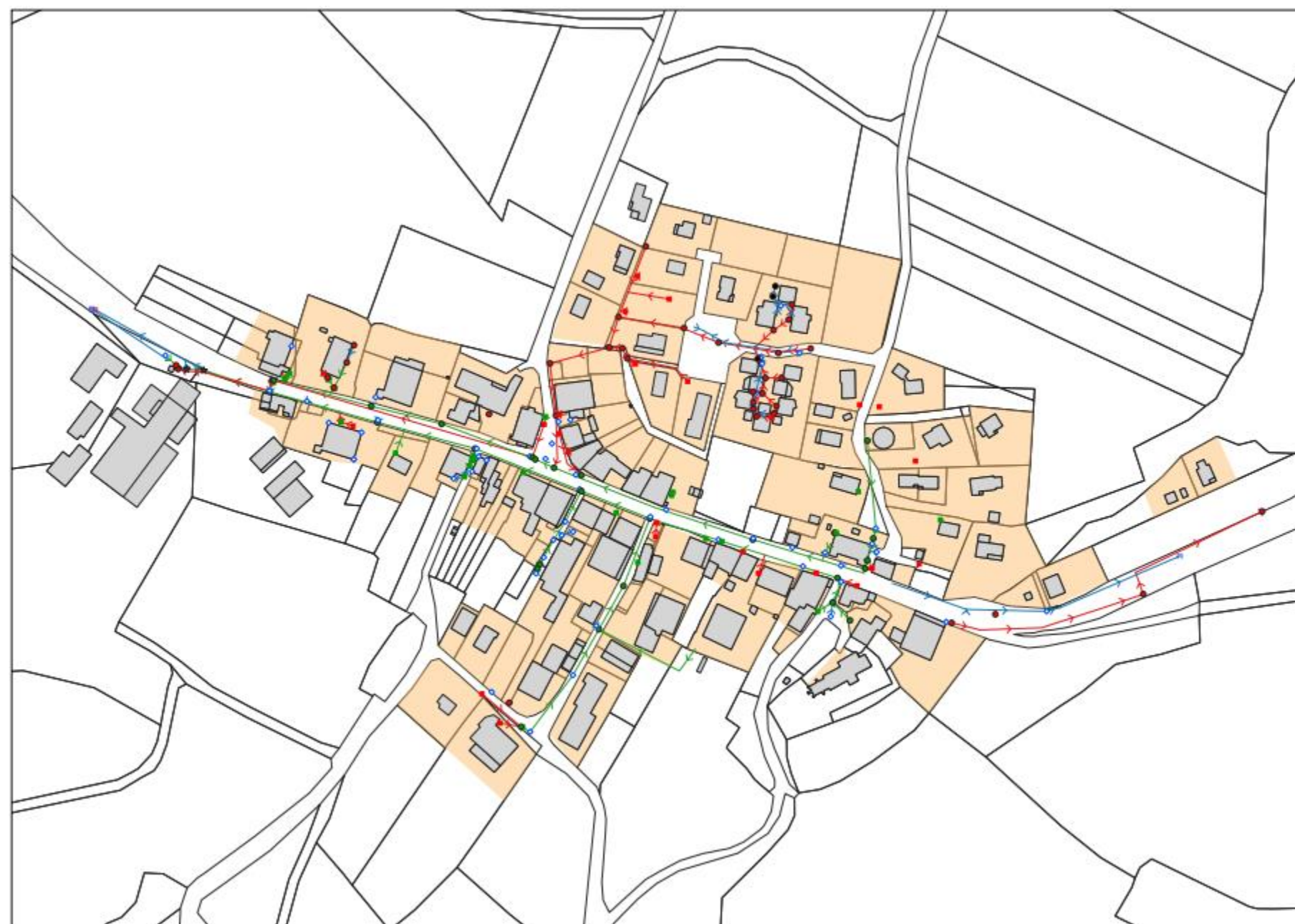
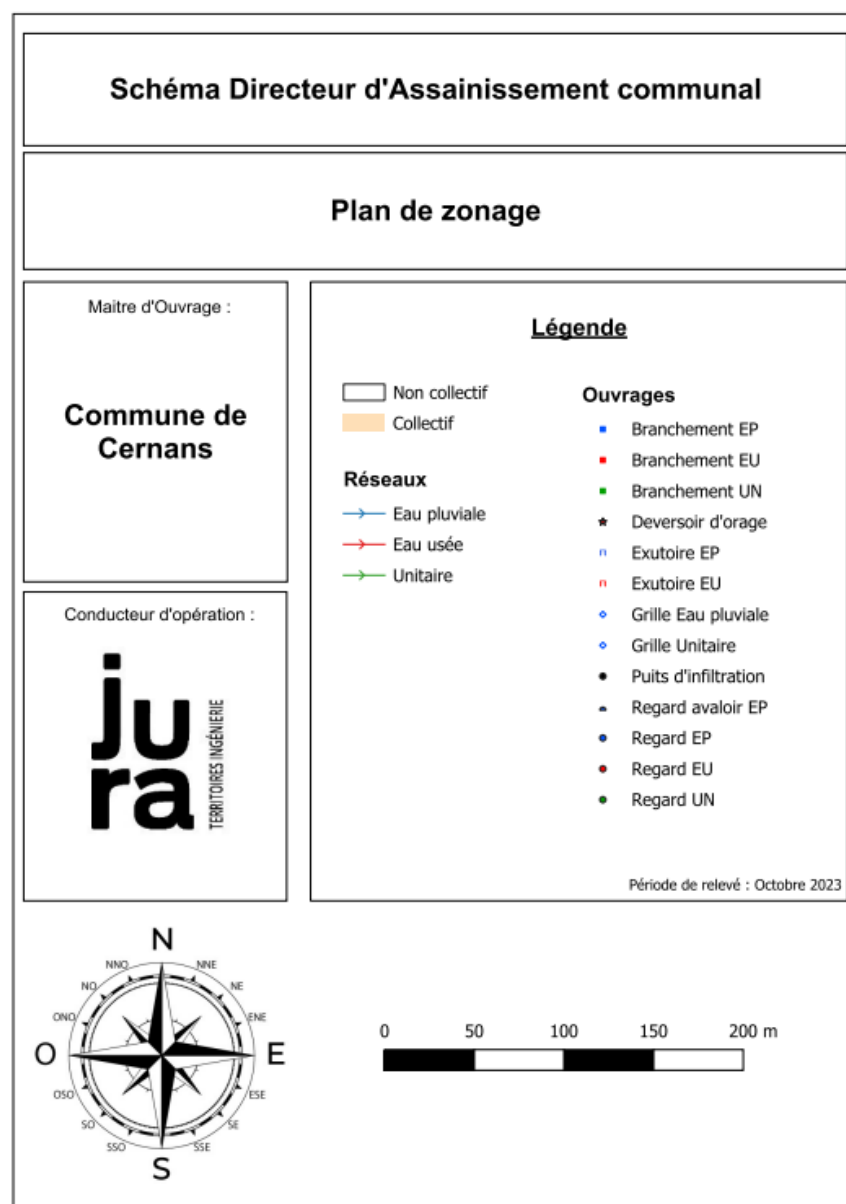
Rappelons qu'il est interdit, sauf par dérogation, d'urbaniser un territoire situé en zone humide.

De même sont interdits sur les zones humides :

- Le remblaiement,
- Le dépôt de déblais ou gravats,
- Les ouvrages d'assainissement.

Les contrevenants à ces interdictions sont passibles de poursuites.

ANNEXE : PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



ANNEXE : PROPOSITION DE RÉGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE : RÉGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF